



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/1710 de la Commission du 10 novembre 2020 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Mollete de Antequera» (IGP)]** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/1711 de la Commission du 10 novembre 2020 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées «Szomolyai rövidszárú fekete cseresznye» (AOP)** 2
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/1712 de la Commission du 16 novembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en vue de la classification de la substance «lidocaïne» en ce qui concerne sa limite maximale de résidus ⁽¹⁾** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/1713 de la Commission du 16 novembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde** 6

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2020/1714 de la Commission du 16 novembre 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1119 en ce qui concerne la méthode d'essai pour certaines voitures particulières électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur et afin de tenir compte de l'utilisation de carburants de substitution, ainsi que la décision d'exécution (UE) 2020/1339 en ce qui concerne les feux de position arrière ⁽¹⁾** 9
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2020/1715 de la Commission du 16 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas [notifiée sous le numéro C(2020) 8021] ⁽¹⁾** 14

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1710 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2020

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Mollete de Antequera» (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Mollete de Antequera» déposée par l'Espagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Mollete de Antequera» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Mollete de Antequera» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 2.3. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽³⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2020.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 224 du 8.7.2020, p. 16.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1711 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 2020****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées****«Szomolyai rövidszárú fekete cseresznye» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Szomolyai rövidszárú fekete cseresznye» déposée par la Hongrie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Szomolyai rövidszárú fekete cseresznye» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Szomolyai rövidszárú fekete cseresznye» (AOP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.6: Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽³⁾.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2020.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 235 du 17.7.2020, p. 7.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1712 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2020****modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en vue de la classification de la substance «lidocaïne» en ce qui concerne sa limite maximale de résidus****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, en liaison avec son article 17,

vu les avis de l'Agence européenne des médicaments, formulés le 16 juillet 2020 par le comité des médicaments à usage vétérinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17 du règlement (CE) n° 470/2009 prévoit que la limite maximale de résidus (ci-après la «LMR») des substances pharmacologiquement actives destinées à être utilisées dans l'Union dans des médicaments vétérinaires administrés aux animaux producteurs d'aliments ou dans des produits biocides utilisés dans l'élevage est fixée par un règlement.
- (2) Le tableau 1 figurant en annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission ⁽²⁾ établit les substances pharmacologiquement actives et leur classification en ce qui concerne les LMR dans les aliments d'origine animale.
- (3) La lidocaïne figure déjà dans ce tableau en tant que substance autorisée chez les équidés comme anesthésique local/régional uniquement. L'entrée concernée se classe parmi celles portant la mention «Aucune LMR requise».
- (4) L'Agence européenne des médicaments (ci-après l'«Agence») a été saisie d'une demande d'extension de l'entrée actuelle relative à la lidocaïne visant à y inclure les porcins, pour un usage cutané et épilésionnel uniquement pour les porcelets âgés de 7 jours au plus.
- (5) L'Agence a également été saisie d'une demande d'extension de l'entrée actuelle relative à la lidocaïne visant à y inclure les bovins, pour le muscle, la graisse, le foie, les reins et le lait.
- (6) Se fondant sur les avis du comité des médicaments à usage vétérinaire, l'Agence a recommandé la fixation d'une LMR pour la lidocaïne chez les bovins, mais a conclu que la fixation d'une LMR pour la lidocaïne chez les porcins, d'un âge donné et pour un usage donné, n'est pas nécessaire pour la protection de la santé humaine.
- (7) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 470/2009, l'Agence doit envisager la possibilité d'utiliser les LMR fixées pour une substance pharmacologiquement active dans une denrée alimentaire particulière pour une autre denrée alimentaire dérivée de la même espèce, ou d'utiliser les LMR fixées pour une substance pharmacologiquement active chez une ou pour plusieurs espèces pour d'autres espèces.
- (8) L'Agence a considéré que l'extrapolation à d'autres espèces productrices de denrées alimentaires de la LMR fixée pour la lidocaïne pour les porcins et les bovins n'était pas appropriée à l'heure actuelle, en raison de l'insuffisance des données.
- (9) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 37/2010 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

⁽¹⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans le tableau 1 figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010, l'entrée relative à la substance «lidocaïne» est remplacée par l'entrée suivante:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions [conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 470/2009]	Classification thérapeutique
«Lidocaïne	NON APPLICABLE	Équidés	Aucune LMR requise	NON APPLICABLE	Pour anesthésie locale et régionale uniquement.	Anesthésique local»
		Porcins			Uniquement pour les porcelets âgés de 7 jours au plus Uniquement pour un usage cutané et épilésionnel	
	Lidocaïne	Bovins	150 µg/kg 200 µg/kg 1 µg/kg 200 µg/kg 30 µg/kg	Muscles Graisse Foie Reins Lait	NÉANT	

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1713 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2020****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/477 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 ⁽²⁾, la Commission a institué des mesures de sauvegarde à l'égard de certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans. Ces mesures prennent la forme de contingents tarifaires applicables pour des périodes déterminées et prévoient qu'un droit de douane hors contingent de 25 % est dû lorsque les importations dépassent un seuil spécifié correspondant au niveau moyen des importations au cours des années 2015 à 2017.
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 ⁽³⁾, la Commission a mis en place un mécanisme qui empêche l'application simultanée de ce droit hors contingent et de mesures antidumping et/ou compensatoires également applicables à certains produits sidérurgiques.
- (3) À cette fin, l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 énumère toutes les mesures antidumping et compensatoires instituées sur des produits également soumis aux mesures de sauvegarde et indique le droit antidumping et/ou antisubventions qui devrait s'appliquer une fois que le droit hors contingent devient applicable.
- (4) Le 6 octobre 2020, par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 ⁽⁴⁾, la Commission a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan.
- (5) Comme précisé au considérant 310 du règlement d'exécution (UE) 2020/1408, le mécanisme visant à empêcher l'application simultanée de mesures s'applique à ces produits puisqu'ils font aussi l'objet de mesures de sauvegarde (produit numéro 8). Il convient dès lors de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 afin d'y inclure le règlement d'exécution (UE) 2020/1408.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des instruments de défense commerciale,

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 11.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde (JO L 227 du 3.9.2019, p. 1).⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1408 de la Commission du 6 octobre 2020 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 325 du 7.10.2020, p. 26).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe 1.B «Liste des règlements instituant des mesures antidumping et compensatoires sur les produits soumis à la mesure de sauvegarde», le point suivant est ajouté:

«19) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1408 DE LA COMMISSION du 6 octobre 2020 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 325 du 7.10.2020, p. 26).»
- 2) À l'annexe 2 «Taux des droits antidumping et/ou compensateurs applicables lorsqu'un droit de sauvegarde est dû sur le même produit», l'annexe 2.18 suivante est ajoutée:

«ANNEXE 2.18

Règlement d'exécution (UE) 2020/1408 de la Commission du 6 octobre 2020 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 325 du 7.10.2020, p. 26).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
Indonésie	PT Indonesia Guang Ching Nickel and Stainless Steel Industry	C541	17,3	0,0 %
Indonésie	PT Indonesia Tsingshan Stainless Steel	C547	17,3	0,0 %
Indonésie	Toutes les autres sociétés	C999	17,3	0,0 %
République populaire de Chine	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd.	C163	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Taiyuan Taigang Daming Metal Products	C542	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Tisco Guangdong Stainless Steel Service Center Co., Ltd	C543	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Tianjin TISCO & TPCO Stainless Steel Co. Ltd.	C025	19,0	0,0 %
République populaire de Chine	Fujian Fuxin Special Steel Co., Ltd.	C544	14,6	0,0 %
République populaire de Chine	Zhenshi Group Eastern Special Steel Co., Ltd.	C558	9,2	0,0 %
République populaire de Chine	Xiangshui Defeng Metals Co., Ltd	C545	17,5	0,0 %
République populaire de Chine	Fujian Dingxin Technology Co., Ltd.	C546	17,5	0,0 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	19,0	0,0 %
Taïwan	Yieh United Steel Co.	C032	4,1	0,0 %
Taïwan	Tang Eng Iron Works Co. Ltd.	C031	4,1	0,0 %
Taïwan	Walsin Lihwa Co.	C548	7,5	0,0 %
Taïwan	Toutes les autres sociétés	C999	7,5	0,0 %»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1714 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2020

modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1119 en ce qui concerne la méthode d'essai pour certaines voitures particulières électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur et afin de tenir compte de l'utilisation de carburants de substitution, ainsi que la décision d'exécution (UE) 2020/1339 en ce qui concerne les feux de position arrière

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 février 2020, les constructeurs Audi AG, Bayerische Motoren Werke AG, Daimler AG, FCA Italy S.p.A, Ford-Werke GmbH, Honda Motor Europe Ltd, Hyundai Motor Europe Technical Center GmbH, Jaguar Land Rover Ltd, OPEL Automobile GmbH-PSA, Automobiles Citroën, Automobiles Peugeot, PSA Automobiles SA, Renault, Škoda Auto a.s, Toyota Motor Europe et Volkswagen Nutzfahrzeuge ont présenté, conformément à l'article 12 bis du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission ⁽²⁾, une demande conjointe (ci-après la «première demande») de modification de la décision d'exécution (UE) 2019/1119 de la Commission ⁽³⁾ afin de modifier la méthode d'essai pour certaines voitures particulières électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur (VEH-NRE) de la catégorie M₁.
- (2) Le 21 avril 2020, les fabricants FCA Italy S.p.A, Jaguar Land Rover Ltd., OPEL Automobile GmbH-PSA, Automobiles Citroën, Automobiles Peugeot, PSA Automobiles SA, Renault, Škoda Auto a.s et Ford-Werke GmbH ont présenté une demande conjointe (ci-après la «seconde demande»), conformément à l'article 12 bis du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, de modification de la décision d'exécution (UE) 2019/1119 afin de tenir compte de l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL), du gaz naturel comprimé (GNC) et de l'éthanol (E85).
- (3) La Commission a examiné ces deux demandes conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/631, au règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission et aux directives techniques pour la préparation des demandes d'approbation de technologies innovantes conformément au règlement (CE) n° 443/2009 et au règlement (UE) n° 510/2011 [version de juillet 2018 (V2)] ⁽⁴⁾.
- (4) Dans la première demande, les demandeurs appellent à modifier la méthode d'essai définie à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/1119 afin de permettre que les conditions d'essai applicables aux voitures particulières à moteur à combustion interne s'appliquent aux VEH-NRE pour lesquels l'utilisation de valeurs non corrigées de mesure de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ est autorisée conformément à l'annexe XXI, sous-annexe 8, appendice 2, paragraphe 1.1.4, du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 111 du 25.4.2019, p. 13.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission du 25 juillet 2011 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 26.7.2011, p. 19).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/1119 de la Commission du 28 juin 2019 relative à l'approbation d'un éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes destiné à être utilisé dans les véhicules à moteur à combustion interne et dans les véhicules électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur, en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 176 du 1.7.2019, p. 67).

⁽⁴⁾ <https://circabc.europa.eu/sd/a/a19b42c8-8e87-4b24-a78b-9b70760f82a9/July%202018%20Technical%20Guidelines.pdf>

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

- (5) À l'appui de leur demande, les demandeurs ont fourni des éléments de preuve montrant qu'en raison du faible degré d'électrification de la catégorie spécifique de VEH-NRE concernée, un facteur de correction du CO₂ statistiquement significatif, tel que visé au point 4.1.2 de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/1119, ne peut être déterminé.
- (6) Compte tenu des arguments présentés, en raison du faible degré d'électrification, les VEH-NRE pour lesquels l'utilisation de valeurs non corrigées de mesure de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ est autorisée conformément à l'annexe XXI, sous-annexe 8, appendice 2, paragraphe 1.1.4, du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission devraient, aux fins du calcul de la réduction des émissions de CO₂ obtenue au moyen de la technologie innovante en question, être considérés comme équivalents aux véhicules à moteur à combustion interne. Par conséquent, les conditions d'essai applicables aux voitures particulières à moteur à combustion interne, définies à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/1119, devraient s'appliquer à cette catégorie spécifique de VEH-NRE. En ce qui concerne les autres VEH-NRE, la méthode d'essai devrait rester inchangée.
- (7) En ce qui concerne la seconde demande, il est justifié de clarifier la méthode d'essai en ajoutant des facteurs de conversion des carburants et de consommation électrique pour le GPL et le GNC. Étant donné la disponibilité limitée de l'E85 sur l'ensemble du marché de l'Union, il n'est toutefois pas considéré comme justifié de distinguer ce carburant de l'essence aux fins de la méthode d'essai.
- (8) Compte tenu des nouvelles informations sur les taux d'utilisation des feux d'angle et des feux de virage statiques, il convient de remplacer les taux d'utilisation existants prévus pour ces feux dans la décision d'exécution (UE) 2019/1119 par des taux plus prudents, comme le prévoit la décision d'exécution (UE) 2020/1339 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (9) Afin de garantir la sécurité juridique, les constructeurs devraient avoir la possibilité, pendant une période déterminée, de présenter des demandes de certification de la réduction des émissions de CO₂ aux autorités chargées de la réception par type conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/1119 dans sa version du 28 juin 2019. Les modifications énoncées dans la présente décision n'affectent pas la validité des certifications délivrées conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/1119 dans cette version.
- (10) Dans la demande qui a été approuvée par la décision d'exécution (UE) 2020/1339, des éléments de preuve ont été fournis montrant que l'utilisation de lampes DEL performantes dans les feux de position arrière ne dépassait pas le seuil de pénétration du marché visé à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 427/2014 de la Commission ⁽⁷⁾ et que ces feux auraient donc dû être inclus dans le champ d'application de la décision d'exécution (UE) 2020/1339. Il convient par conséquent de modifier ladite décision afin d'y inclure les feux de position arrière.
- (11) Étant donné que les réductions des émissions de CO₂ certifiées conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/1119 peuvent être prises en compte pour le calcul des émissions spécifiques moyennes d'un constructeur à partir de l'année civile 2021, il convient que la présente décision entre en vigueur rapidement.
- (12) Il convient dès lors de modifier les décisions d'exécution (UE) 2019/1119 et (UE) 2020/1339 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision d'exécution (UE) 2019/1119

La décision d'exécution (UE) 2019/1119 est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 2 a) suivant est inséré:

«2 a) Lorsque la technologie innovante équipe un véhicule bicarburant ou à carburant modulable, l'autorité chargée de la réception enregistre la réduction des émissions de CO₂ comme suit:

a) pour un véhicule bicarburant utilisant de l'essence et des carburants gazeux, la réduction des émissions de CO₂ en ce qui concerne le GPL ou le GNC;

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/1339 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à l'approbation, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, d'un éclairage extérieur performant à diodes électroluminescentes, en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ de certains véhicules utilitaires légers au regard de la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (JO L 313 du 28.9.2020, p. 4).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 427/2014 de la Commission du 25 avril 2014 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers, conformément au règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 26.4.2014, p. 57).

- b) pour un véhicule à carburant modulable utilisant de l'essence et de l'E85, la réduction des émissions de CO₂ en ce qui concerne l'essence.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Période transitoire et codes d'éco-innovation

1. Jusqu'au 24 mars 2021, un constructeur peut demander la certification de la réduction des émissions de CO₂ à l'autorité chargée de la réception par type, conformément à la présente décision dans sa version du 28 juin 2019. Si tel est le cas, le code d'éco-innovation à faire figurer dans la documentation de réception par type est "28".

2. Lorsque le constructeur demande la certification de la réduction des émissions de CO₂ par l'autorité chargée de la réception par type, conformément à la présente décision sans faire référence à sa version du 28 juin 2019, le code d'éco-innovation à faire figurer dans la documentation de réception par type est "37".

3. La réduction des émissions de CO₂ correspondant au code d'éco-innovation 28 ou 37 peut être prise en compte dans le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO₂ d'un constructeur à compter de l'année civile 2021.»

3) L'annexe est modifiée comme suit:

a) le point 2 est modifié comme suit:

i) la ligne CF est remplacée par la ligne suivante:

«CF — Facteur de conversion tel que spécifié au tableau 5»;

ii) la ligne V_{pe} est remplacée par la ligne suivante:

«V_{pe} — Consommation délivrant la puissance effective (consommation spécifique), telle que spécifiée dans le tableau 4»;

b) le point 4.1.1 est modifié comme suit:

i) le titre est remplacé par le texte suivant:

«4.1.1. Les voitures particulières à moteur à combustion interne ainsi que les VEH-NRE de catégorie M₁ pour lesquels l'utilisation de valeurs non corrigées de mesure de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ est autorisée conformément à l'annexe XXI, sous-annexe 8, appendice 2, paragraphe 1.1.4, du règlement (UE) 2017/1151»;

ii) le tableau 4 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 4

Consommation spécifique

Type de moteur	Consommation spécifique (V _{pe}) [l/kWh]
Essence/E85	0,264
Essence/E85 turbo	0,280
Gazole	0,220
GPL	0,342
GPL turbo	0,363
	Consommation spécifique (V _{pe}) [m ³ /kWh]
GNC (G20)	0,259
GNC (G20) turbo	0,275»

iii) la ligne «CF: Facteur de conversion (l/100 km) - (g CO₂/km) [gCO₂/l], tel que spécifié dans le tableau 5» est remplacée par la ligne suivante:

«CF: Facteur de conversion tel que défini au tableau 5.»;

iv) le tableau 5 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 5

Facteur de conversion des carburants

Type de carburant	Facteur de conversion (CF) [g CO ₂ /l]
Essence/E85	2 330
Gazole	2 640
GPL	1 629
	Facteur de conversion (CF) [g CO ₂ /m ³]
GNC (G20)	1 795»

v) au tableau 6, les lignes relatives au feu d'angle et au feu de virage statique sont remplacées par les lignes suivantes:

«Feu d'angle	0,019
Feu de virage statique	0,039»;

c) le point 4.1.2 est modifié comme suit:

i) le titre est remplacé par le texte suivant:

«4.1.2. Les VEH-NRE ne relevant pas du champ d'application du point 4.1.1»;

ii) le titre du tableau 7 est remplacé par le titre suivant:

«Rendement du convertisseur CC-CC pour les différentes architectures des feux du véhicule»;

d) le point 4.2 est modifié comme suit:

i) le titre du point 4.2.1 est remplacé par le titre suivant:

«4.2.1. Les voitures particulières à moteur à combustion interne ainsi que les VEH-NRE de catégorie M₁ pour lesquels l'utilisation de valeurs non corrigées de mesure de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ est autorisée conformément à l'annexe XXI, sous-annexe 8, appendice 2, paragraphe 1.1.4, du règlement (UE) 2017/1151»;

ii) le titre du point 4.2.2 est remplacé par le titre suivant:

«4.2.2. Les VEH-NRE ne relevant pas du champ d'application du point 4.2.1».

Article 2

Modifications de la décision d'exécution (UE) 2020/1339

La décision d'exécution (UE) 2020/1339 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le point n) suivant est ajouté:

«n) feux de position arrière».

2) L'annexe est modifiée comme suit:

a) au tableau 3, la ligne suivante est ajoutée:

«Feu de position arrière	12»
--------------------------	-----

b) au tableau 4, la ligne suivante est ajoutée:

«Feu de position arrière	0,36»
--------------------------	-------

*Article 3***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1715 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2020****modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas***[notifiée sous le numéro C(2020) 8021]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2020/1606 de la Commission ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sous-type H5N8 dans une exploitation détenant des volailles dans la province de Gueldre aux Pays-Bas et de l'établissement de zones de protection et de surveillance par l'autorité compétente de cet État membre conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2020/1606 prévoit que les zones de protection et de surveillance établies par les Pays-Bas conformément à la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance recensées dans son annexe.
- (3) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/1670 de la Commission ⁽⁵⁾, à la suite de l'apparition d'un autre foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 chez des volailles dans la province de Gueldre aux Pays-Bas, ce qui devait figurer dans l'annexe.
- (4) Depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2020/1670, les Pays-Bas ont notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP du sous-type H5N8 dans une exploitation où des volailles sont détenues dans la province de Groningue, et ont pris les mesures nécessaires requises conformément à la directive 2005/94/CE, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce nouveau foyer.
- (5) La Commission a examiné ces mesures en collaboration avec les Pays-Bas et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de toute exploitation où un foyer d'IAHP du sous-type H5N8 a été confirmé.
- (6) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de décrire rapidement au niveau de l'Union les nouvelles zones de protection et de surveillance des Pays-Bas, en collaboration avec cet État membre, conformément à la directive 2005/94/CE. En conséquence, il convient de modifier les zones de protection et de surveillance énumérées pour les Pays-Bas dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/1606 de la Commission du 30 octobre 2020 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas (JO L 363 du 3.11.2020, p. 9).

⁽⁴⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/1670 de la Commission du 10 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606 concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas (JO L 377 du 11.11.2020, p. 13).

- (7) En conséquence, en attendant la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union de manière à prendre en considération les nouvelles zones de protection et de surveillance établies par les Pays-Bas conformément à la directive 2005/94/CE et la durée des restrictions qui y sont applicables.
- (8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2020/1606.
- (9) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP de sous-type H5N8, il importe que les modifications apportées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.
- (10) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/1606 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2020.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

PARTIE A

Zone de protection visée à l'article 1^{er}:**État membre: Pays-Bas**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE)
Province: Gueldre	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Depuis le croisement avec la N322 et Zandstraat, suivre Zandstraat en direction de l'est jusqu'à la ligne de tramway. 2. Suivre la ligne de tramway en direction du sud-est jusque Molenstraat. 3. Suivre Molenstraat en direction du nord-est jusque Meidoornstraat. 4. Suivre Meidoornstraat en direction de l'est jusque Korenbloemstraat. 5. Suivre Korenbloemstraat en direction de l'est jusque Florastraat. 6. Suivre Florastraat en direction du sud jusque Vogelzang. 7. Suivre Vogelzang en direction de l'est jusque Kamstraat. 8. Suivre Kamstraat en direction du sud jusque van Heemstraweg. 9. Suivre van Heemstraweg en direction du nord-est jusque Nord-Sud (N329). 10. Suivre Nord-Sud (N329) en direction du sud jusque Neersteindsestraat. 11. Suivre Neersteindsestraat en direction du sud-est jusque Altforstestraat. 12. Suivre Altforstestraat en direction du sud-ouest jusque Middenweg. 13. Suivre Middenweg en direction du sud-est jusque Mekkersteeg. 14. Suivre Mekkersteeg en direction du sud jusque Zuidweg. 15. Suivre Zuidweg en direction de l'ouest jusque Veerweg. 16. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk. 17. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest jusque Veerweg. 18. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk. 19. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest en prenant par Berghuizen jusque Nieuweweg. 20. Suivre Nieuweweg en direction de l'ouest jusque Wamelseweg. 21. Suivre Wamelseweg en direction du nord en prenant par Zijvond jusque Liesbroekstraat. 22. Suivre Liesbroekstraat en direction de l'est jusque Nieuweweg. 23. Suivre Nieuweweg en direction du nord jusque Liesterstraat. 24. Suivre Liesterstraat en direction de l'est jusque Maas en Waalweg (N322). 25. Suivre Maas en Waalweg en direction du nord jusqu'au croisement avec Zandstraat. 	20.11.2020
<ol style="list-style-type: none"> 1. Depuis Waalbandijk, suivre "de Waal" en direction de l'est jusque Waalbandijk au n° 155. 2. Suivre Waalbandijk en direction du sud, en prenant par Heersweg jusque Kerkstraat. 3. Suivre Kerkstraat en direction du sud jusque van Heemstraweg. 4. Suivre Van Heemstraweg en direction de l'est jusque Scharenburg. 5. Suivre Scharenburg en direction du sud jusque Molenweg. 6. Suivre Molenweg en direction du sud jusque Broerstraat. 7. Suivre Broerstraat en direction de l'ouest jusque Neersteindsestraat. 8. Suivre Neersteindsestraat en direction de l'est, en prenant par Bikkeldam jusque Singel. 9. Suivre Singel en direction du sud jusque Middenweg. 10. Suivre Middenweg en direction de l'est jusque Mekkersteeg. 11. Suivre Mekkersteeg en direction du sud jusque Zuidweg. 12. Suivre Zuidweg en direction de l'ouest jusque Noord Zuid N329. 13. Suivre Noord Zuid N329 en direction du sud jusqu'à "de Maas" (rivière). 14. Suivre "de Maas" en direction de l'ouest jusque Veerweg. 	28.11.2020

<ul style="list-style-type: none"> 15. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk. 16. Suivre Raandhuisdijk en direction de l'ouest jusque Kapelstraat. 17. Suivre Kapelstraat en direction du nord, en prenant par Den Hoedweg jusque Dijkgraaf De Leeuweg. 18. Suivre Dijkgraaf De Leeuweg en direction de l'ouest jusque Wolderweg. 19. Suivre Wolderweg en direction du nord jusque Nieuweweg. 20. Suivre Nieuweweg en direction de l'est jusque Liesterstraat. 21. Suivre Liesterstraat en direction de l'est jusque Zijveld. 22. Suivre Zijveld en direction du nord jusque Zandstraat. 23. Suivre Zandstraat en direction de l'est jusque Dijkstraat. 24. Suivre Dijkstraat en direction du nord jusque Waalbandijk. 	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Province: Groningue

<ul style="list-style-type: none"> 1. Vanaf cruising N355-Kloosterweg, Kloosterweg volgen in noordelijke richting overgaand in Herestraat tot aan Van Eysingaweg. 2. Van Eysingaweg volgen in noordelijke richting overgaand in Eeuwe Ennesweg tot aan Leegsterweg. 3. Leegsterweg volgen in oostelijke richting overgaand in Laauwersweg overgaand in brugstraat tot aan Schoolstraat. 4. Schoolstraat volgen in noordelijke richting overgaand in Wester Waardijk tot aan Zuiderried. 5. Zuiderried volgen in oostelijke richting tot aan Kievitsweg. 6. Kievitsweg volgen in zuidelijke richting tot aan Friesestraatweg volgen oostelijke richting tot aan Bindervoetpolder (N388). 7. Bindervoetpolder (N388) volgen in zuidelijke richting tot aan Provincialeweg. 8. Provincialeweg volgen in westelijke richting tot aan Hoofdstraat. 9. Hoofdstraat volgen in westelijke richting tot aan Lutjegasterweg. 10. Lutjegasterweg volgen in noordelijke richting tot aan Bombay. 11. Bombay volgen in westelijke richting tot aan Zandweg tegenover Easterweg 1. 12. Zandweg volgen in westelijke richting tot aan De Lauwers. 13. De Lauwers volgen in noordelijke richting tot aan Miedweg. 14. Miedweg volgen in noordelijke richting tot aan Prinses Margrietkanaal. 15. Prinses Margrietkanaal volgen in westelijke richting tot aan Stroboser Trekfeart. 16. Stroboser Trekfeart volgen in noordelijke richting tot aan Rijksweg N355. 17. Rijksweg N355 volgen in oostelijke richting tot aan Kloosterweg. 	2.12.2020
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

PARTIE B

Zone de surveillance visée à l'article 1^{er}:

État membre: Pays-Bas

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
Province: Gueldre	
<ul style="list-style-type: none"> 1. Depuis le croisement de Beldertseweg avec Amsterdam-Rijnkanaal, suivre Beldertseweg (N835) en direction de l'est jusque Ommerenwal. 2. Suivre Ommerenwal en direction de l'est en prenant par Voorburgtseweg, par Ooievaar, par Dokter Guepinlaan, par Voorstraat, par Dokter van Noorstraat jusque Oudsmidsestraat. 3. Suivre Oudsmidsestraat en direction de l'est jusque Dorpstraat. 4. Suivre Dorpstraat en direction du nord jusque Papestraat. 5. Suivre Papestraat en direction de l'est, en prenant par Remstraat, par Hogeweg jusque Cuneraweg. 6. Suivre Cuneraweg en direction du nord jusque Nederrijn (rivière). 7. Suivre Nederrijn en direction du sud-est jusque Veerweg. 8. Suivre Veerweg en direction du sud jusque Rijnbandijk. 	29.11.2020

9. Suivre Rijnbandijk en direction de l'est jusque Dorpsstraat.
10. Suivre Dorpsstraat en direction du sud jusque Burg Lodderstraat.
11. Suivre Burg Lodderstraat en direction de l'est jusque Dalwagenseweg.
12. Suivre Dalwagenseweg en direction du sud en prenant par Dodewaardsestraat jusque Matensestraat.
13. Suivre Matensestraat en direction de l'est jusque Dalwagen.
14. Suivre Dalwagen en direction du sud jusqu'à Pluimenburgsestraat.
15. Suivre Pluimenburgsestraat en direction de l'est, en prenant par Waalbandijk, traverser la rivière "de Waal" jusque Waalbandijk.
16. Suivre Waalbandijk en direction de l'est le long de "pad langs ganzenkuil" jusque Deest.
17. Suivre Deest en direction du sud jusque Heemstraweg.
18. Suivre Van Heemstraweg en direction de l'est jusque Geerstraat.
19. Suivre Geerstraat en direction du sud jusque Koningstraat.
20. Suivre Koningstraat en direction de l'est jusque Betenlaan.
21. Suivre Betenlaan en direction du sud jusque Broeksche Leigraaf Winsen (eau).
22. Suivre Broeksche Leigraaf Winsen en direction de l'est jusque l'A50.
23. Suivre l'A50 en direction du sud jusque Graafsebaan.
24. Suivre Graafsebaan en direction du nord jusque Julianasingel.
25. Suivre Julianasingel en direction de l'ouest jusque Dr Saal v. Zwanenbergsingel.
26. Suivre Dr Saal v. Zwanenbergsingel en direction du nord jusque la voie ferroviaire Nijmegen-'s-Hertogenbosch.
27. Suivre la voie ferroviaire railway-track Nijmegen-'s-Hertogenbosch en direction de l'ouest jusque Klompstraat.
28. Suivre Klompstraat en direction du nord, par Kepkensdonk, en prenant par Weisstraat jusque Gewandeweg.
29. Suivre Gewandeweg en direction de l'ouest jusque Kesselsegraaf.
30. Suivre Kesselsegraaf en direction du nord jusque De Lithse Ham.
31. Depuis Lithse Ham, traverser les rivières "Maas" et "Waal" à Heerewarden jusque Waalbandijk.
32. Suivre Waalbandijk en direction du nord, en prenant par Molenstraat jusque Dreef.
33. Suivre Dreef en direction du nord jusque Pippertsestraat.
34. Suivre Pippertsestraat en direction du nord, en prenant par Zijvelingsestraat jusque Vuadapad.
35. Suivre Vuadapad en direction de l'est jusque Groenestraat.
36. Suivre Groenestraat en direction du nord jusque "de Linge" (rivière).
37. Suivre Linge en direction du nord-est jusque Beldertseweg (N835).
38. Suivre Beldertseweg en direction du nord jusqu'au croisement avec le cours d'eau "Amsterdam-Rijnkanaal".

1. Depuis le croisement avec la N322 et Zandstraat, suivre Zandstraat en direction de l'est jusqu'à la ligne de tramway.
2. Suivre la ligne de tramway en direction du sud-est jusque Molenstraat.
3. Suivre Molenstraat en direction du nord-est jusque Meidoornstraat.
4. Suivre Meidoornstraat en direction de l'est jusque Korenbloemstraat.
5. Suivre Korenbloemstraat en direction de l'est jusque Florastraat.
6. Suivre Florastraat en direction du sud jusque Vogelzang.
7. Suivre Vogelzang en direction de l'est jusque Kamstraat.
8. Suivre Kamstraat en direction du sud jusque van Heemstraweg.
9. Suivre van Heemstraweg en direction du nord-est jusque Nord-Sud (N329).
10. Suivre Nord-Sud (N329) en direction du sud jusque Neersteindsestraat.
11. Suivre Neersteindsestraat en direction du sud-est jusque Altforstestraat.
12. Suivre Altforstestraat en direction du sud-ouest jusque Middenweg.
13. Suivre Middenweg en direction du sud-est jusque Mekkersteeg.
14. Suivre Mekkersteeg en direction du sud jusque Zuidweg.
15. Suivre Zuidweg en direction de l'ouest jusque Veerweg.
16. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk.
17. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest jusque Veerweg.
18. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk.

Du 21.11.2020 au 29.11.2020

19. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest en prenant par Berghuizen jusque Nieuweweg.
20. Suivre Nieuweweg en direction de l'ouest jusque Wamelseweg.
21. Suivre Wamelseweg en direction du nord en prenant par Zijvond jusque Liesbroekstraat.
22. Suivre Liesbroekstraat en direction de l'est jusque Nieuweweg.
23. Suivre Nieuweweg en direction du nord jusque Liesterstraat.
24. Suivre Liesterstraat en direction de l'est jusque Maas en Waalweg (N322).
25. Suivre Maas en Waalweg en direction du nord jusqu'au croisement avec Zandstraat.

1. De Marsdijk, au bac à vélos, traversez le "Nederrijn" en direction de la Veerweg.
2. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Herenstraat.
3. Suivez la Herenstraat en direction de l'est en prenant par Grebbeweg jusque la Grebbedijk.
4. Suivez Grebbedijk dans la direction de l'est en prenant par "Nederrijn" jusque Wolfswaard.
5. Suivre Wolfswaard en direction du sud jusque Randwijkse Rijndijk.
6. Suivez Randwijkse Rijndijk en direction de l'est jusque Lakemondsestraat.
7. Suivez Lakemondsestraat en direction du sud jusque De Hel.
8. Suivez De Hel en direction du sud en prenant par Tolsestraat jusque zandweg au n° 6.
9. Suivre Zandweg en direction du sud jusque Gesperdensestraat.
10. Suivre Gesperdensestraat en direction de l'est jusque Wuustweg.
11. Suivre Wuustweg en direction du sud jusque Boelenhamsestraat.
12. Suivre Boelenhamsestraat en direction de l'ouest jusqu'à la voie ferrée.
13. Suivre la voie ferrée en direction de l'est jusque Leigraafseweg.
14. Suivre Leigraafseweg en direction du sud jusqu'à l'A15.
15. Suivre l'A15 en direction de l'est jusque Andeltsche Leigraaf.
16. Suivre Andeltsche Leigraaf en direction du sud jusque Engelandstraat.
17. Suivre Engelandstraat en direction de l'ouest jusque De Steeg.
18. Suivre Steeg en direction du sud en prenant par Molenhofstaat jusque Groenestraat.
19. Suivre Groenestraat en direction de l'est jusque Horstweg.
20. Suivre Horstweg en direction du sud jusque Waalbandijk.
21. Suivre Waalbandijk en direction de l'est, traverser la rivière "de Waal" jusque Uiterwaard.
22. Traverser Uiterwaard jusque Dijk.
23. Suivre Dijk en direction du sud jusque Molenstraat.
24. Suivre Molenstraat en direction de l'ouest jusque Leegstraat.
25. Suivre Leegstraat en direction du sud jusque van Heemstraweg.
26. Suivre Van Heemstraweg en direction de l'est jusque Plakstraat.
27. Suivre Plakstraat en direction du sud jusque Koningstraat.
28. Suivre Koningstraat en direction de l'est jusqu'à l'A50.
29. Suivre l'A50 en direction du sud jusque Ficarystraat.
30. Suivre Ficarystraat en direction de l'est jusque Wezelsedijk.
31. Suivre Wezelsedijk en direction du sud jusque Hoogvonderweg.
32. Suivre Hoogvonderweg en direction de l'ouest, en prenant par Wezelseveldweg jusque Broekstraat.
33. Suivre Broekstraat en direction de l'est jusque Puitsestraat.
34. Suivre Puitsestraat en direction du sud, en prenant par Van Balverenlaan.
35. Suivre Van Balverenlaan en direction du sud par Ruffelsdijk jusque N845.
36. Suivre la N845 en direction du sud jusque l'A326.
37. Suivre l'A326 en direction de l'ouest jusque l'A50.
38. Suivre l'A50 en direction du sud jusque Berghemseweg.
39. Suivre Bergemseweg en direction de l'ouest jusqu'à la voie ferrée.
40. Suivre la voie ferrée en direction de l'ouest jusque Hertogin Johannasingel.
41. Suivre Hertogin Johannasingel en direction du nord jusque Gewandeweg.
42. Suivre Gewandeweg en direction de l'ouest jusque Huizenbeemdweg.
43. Suivre Huizenbeemdweg en direction du nord jusque Lutterstraat.
44. Suivre Lutterstraat en direction du nord jusque Tiendweg.
45. Suivre Tiendweg en direction de l'ouest jusque Weisestraat.

7.12.2020

46. Suivre Weisestraat. en direction du nord jusque Valkseweg.
47. Suivre Valkseseg. en direction de l'ouest jusque Lithseweg.
48. Suivre Lithseweg, traverser "de Maas" jusque Maasdijk.
49. Suivre Maasdijk en direction du nord, traverser "de Waal" jusque Waalbandijk.
50. Suivre Waalbandijk en direction du nord jusque Jonkheer P.A. Reuchlinlaan.
51. Suivre Jonkheer P.A. Reuchlinlaan en direction du nord jusque Provincialeweg.
52. Suivre Provincialeweg en direction du nord jusque Rivierenlandlaan.
53. Suivre Rivierenlandlaan en direction du nord jusque Industrieweg.
54. Suivre Industrieweg en direction du nord, en prenant par Beldertseweg jusque Ommerenweg.
55. Suivre Ommerenweg en direction de l'est jusque Voorburgseweg.
56. Suivre Voorburgseweg en direction de l'est, en prenant par Doctor Guepinlaan jusque la Kerststraat.
57. Suivre Kerststraat en direction du nord jusque Groenestraat.
58. Suivre Groenestraat en direction de l'est jusque Hogebrinksestraat.
59. Suivre Hogebrinksestraat en direction du sud jusque Beemsestraat.
60. Suivre Beemsestraat en direction du nord, en prenant par Rijndijk jusque Waaijweg.
61. Suivre Waaijweg en direction de l'est jusque Drosseweg.
62. Suivre Drosseweg en direction du nord jusque Marsdijk.
63. Suivre Marsdijk en direction de l'est jusqu'au ferry pour vélos.

1. Depuis Waalbandijk, suivre "de Waal" en direction de l'est jusque Waalbandijk au n° 155.
2. Suivre Waalbandijk en direction du sud, en prenant par Heersweg jusque Kerkstraat.
3. Suivre Kerkstraat en direction du sud jusque van Heemstraweg.
4. Suivre Van Heemstraweg en direction de l'est jusque Scharenburg.
5. Suivre Scharenburg en direction du sud jusque Molenweg.
6. Suivre Molenweg en direction du sud jusque Broerstraat.
7. Suivre Broerstraat en direction de l'ouest jusque Neersteindsestraat.
8. Suivre Neersteindsestraat en direction de l'est, en prenant par Bikkeldam jusque Singel.
9. Suivre Singel en direction du sud jusque Middenweg.
10. Suivre Middenweg en direction de l'est jusque Mekkersteeg.
11. Suivre Mekkersteeg en direction du sud jusque Zuidweg.
12. Suivre Zuidweg en direction de l'ouest jusque Noord Zuid N329.
13. Suivre Noord Zuid N329 en direction du sud jusqu'à "de Maas" (rivière).
14. Suivre "de Maas" en direction de l'ouest jusque Veerweg.
15. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk.
16. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest jusque Kapelstraat.
17. Suivre Kapelstraat en direction du nord, en prenant par Den Hoedweg jusque Dijkgraaf De Leeuweg.
18. Suivre Dijkgraaf De Leeuweg en direction de l'ouest jusque Wolderweg.
19. Suivre Wolderweg en direction du nord jusque Nieuweweg.
20. Suivre Nieuweweg en direction de l'est jusque Liesterstraat.
21. Suivre Liesterstraat en direction de l'est jusque Zijveld.
22. Suivre Zijveld en direction du nord jusque Zandstraat.
23. Suivre Zandstraat en direction de l'est jusque Dijkstraat.
24. Suivre Dijkstraat en direction du nord jusque Waalbandijk.

Du 29.11.2020 au 7.12.2020

Province: Groningue

1. Vanaf Brug Sylsterwei Dokkumer Djip, Dokkumer Djip volgen in oostelijke richting tot aan Lauwersmeer.
2. Lauwersmeer volgen in oostelijke richting tot aan Zoutkamperril.
3. Zoutkamperril volgen in oostelijke richting tot aan Hunsingokanaal.
4. Hunsingokanaal volgen in oostelijke richting tot aan Hunsingoweg (N388).
5. Hunsingoweg volgen in zuidelijke richting tot aan S.H. Woldringhstraat.
6. S.H. Woldringhstraat, overgaand in Julianastraat volgen in oostelijke richting tot aan Churchillweg.

11.12.2020

7. Churchillweg volgen in oostelijke richting overgaand in Zoutkamperweg, overgaand in Hoofdstraat overgaand in Ewer, overgaand in Hoofdweg, volgend in zuidelijke richting tot aan Reitdiep.
8. Reitdiep volgen in oostelijke richting tot aan Boerderij Nwe Kampen.
9. Vanaf De Nwe Kampen, De Kampen volgen in zuidelijke richting, overgaand in Englumerweg tot aan Englumstraat.
10. Englumstraat volgen in oostelijke richting overgaand in Boventilsterweg (N982) tot aan Barnwerderweg (N983).
11. Barnwerderweg volgen in zuidelijke richting tot aan Oude Dijk.
12. Oude Dijk, overgaand in, Jensemaweg volgen in zuidelijke richting tot aan Spanjaardsdijk Noord.
13. Spanjaardsdijk Noord volgen in zuidelijke richting tot aan Van Starckenborghkanaal Noordzijde.
14. Van Starckenborghkanaal Noordzijde volgen in westelijke richting tot aan Rijksstraatweg (N355) volgen in zuidelijke richting tot aan rotonde met Fanerweg (N980), de Fanerweg volgen tot aan spoorlijn Groningen-Leeuwarden.
15. Spoorlijn Groningen-Leeuwarden volgen in zuidelijke richting tot aan Hoge weg.
16. Hoge Weg volgen in zuidelijke richting tot aan Dorpsstraat.
17. Dorpsstraat overgaand in Westerdijk volgen in westelijke richting tot aan Lettelberterdiep.
18. Lettelberterdiep volgen in zuidelijke richting tot aan A7.
19. A7 volgen westelijke richting tot aan Zethuisterweg.
20. Zethuisterweg volgen in noordelijke richting tot aan Kolonieweg.
21. Kolonieweg volgen in westelijke richting tot aan Julianabuurt.
22. Julianabuurt volgen in noordelijke richting tot aan Drachsterweg.
23. Drachsterweg volgen in noordelijke richting tot aan Poelbuurt.
24. Poelbuurt volgen in westelijke richting tot aan Scheiding.
25. Scheiding volgen in zuidelijke richting tot aan Heidelaan.
26. Heidelaan volgen in westelijke richting tot aan Warreboslaan.
27. Warreboslaan volgen in noordelijke richting tot aan Burmaniastraat.
28. Burmaniastraat volgen in westelijke richting overgaand in Badlaan tot aan Gedemptevaart.
29. Gedemptevaart volgen in noordelijke richting tot aan Vierhuisterweg.
30. Vierhuisterweg volgen in noordelijke richting overgaand in Turfloane tot aan Warmotsstrjitte.
31. Warmoltsstjitte volgen in westelijke richting tot Pauloane.
32. Pauloane volgen in noordelijke richting tot aan Wopkeloane.
33. Wopkeloane volgen in noordelijke/westelijke richting overgaand in De Singel.
34. De Singel volgen in noordelijke richting tot aan Krúswei.
35. Krúswei volgen in westelijke richting tot aan It Kleasterbreed.
36. It Kleasterbreed volgen in noordelijke richting tot aan De Sannen.
37. De Sannen volgen in westelijke richting overgaand in De Buorren overgaand in Tillewei tot aan Prinses Margrietkanaal.
38. Prinses Margrietkanaal volgen in noordelijke richting tot aan Twizelerfeart.
39. Twizelerfeart volgen in westelijke richting tot aan N355.
40. N355 volgen in noordelijke richting tot aan De Wedze.
41. De Wedze volgen in noordelijke richting overgaand in Ganzewei tot aan Sparrewei.
42. Sparrewei volgen in oostelijke richting overgaand in Hanenburgch overgaand in Cecialoane tot aan Nonnewei.
43. Nonnewei volgen in noordelijke richting tot aan Müntsewei.
44. Müntsewei volgen in noordelijke richting overgaand in Hüsternoard tot aan Foarwei.
45. Foarwei volgen in oostelijke richting tot aan Jan Binneswei.
46. Jan Binneswei volgen in noordelijke richting overgaand in De Wygeast tot aan Allemawei.
47. Allemawei volgen in oostelijke richting tot aan Lauwersmeerweg (N358).
48. Lauwersmeerweg volgen in noordelijke richting tot aan Alddjip.
49. Alddjip volgen in oostelijke richting tot aan Butendykswei.

<p>50. Butendykswei volgen in noordelijke richting tot aan Streamkanaal Willem Loreslûs.</p> <p>51. Streamkanaal Willem Loreslûs volgen in oostelijke richting tot aan Brug Sylsterwei Dokkumer Djip.</p>	
<p>1. Vanaf kruising N355-Kloosterweg, Kloosterweg volgen in noordelijke richting overgaand in Herestraat tot aan Van Eysingaweg.</p> <p>2. Van Eysingaweg volgen in noordelijke richting overgaand in Eeuwe Ennesweg tot aan Leegsterweg.</p> <p>3. Leegsterweg volgen in oostelijke richting overgaand in Laauwersweg overgaand in brugstraat tot aan Schoolstraat.</p> <p>4. Schoolstraat volgen in noordelijke richting overgaand in Wester Waardijk tot aan Zuiderried.</p> <p>5. Zuiderried volgen in oostelijke richting tot aan Kievitsweg.</p> <p>6. Kievitsweg volgen in zuidelijke richting tot aan Friesestraatweg volgen oostelijke richting tot aan Bindervoetpolder (N388).</p> <p>7. Bindervoetpolder (N388) volgen in zuidelijke richting tot aan Provincialeweg.</p> <p>8. Provincialeweg volgen in westelijke richting tot aan Hoofdstraat.</p> <p>9. Hoofdstraat volgen in westelijke richting tot aan Lutjegasterweg.</p> <p>10. Lutjegasterweg volgen in noordelijke richting tot aan Bombay.</p> <p>11. Bombay volgen in westelijke richting tot aan Zandweg tegenover Easterweg 1.</p> <p>12. Zandweg volgen in westelijke richting tot aan De Lauwers.</p> <p>13. De Lauwers volgen in noordelijke richting tot aan Miedweg.</p> <p>14. Miedweg volgen in noordelijke richting tot aan Prinses Margrietkanaal.</p> <p>15. Prinses Margrietkanaal volgen in westelijke richting tot aan Stroboser Trekfeart.</p> <p>16. Stroboser Trekfeart volgen in noordelijke richting tot aan Rijksweg N355.</p> <p>17. Rijksweg N355 volgen in oostelijke richting tot aan Kloosterweg.</p>	<p>Du 3.12. 2020 au 11.12.2020»</p>

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR